

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	VIVESCIA
Commune et code postal	SOMMESOUS (51320)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter des silos de stockage de céréales
Référence	Dossier référencé n°IC.12.07 déposé en Préfecture de la Marne le 29/06/2012
Forme juridique	Société Coopérative Agricole
Adresse du siège social	2 rue Clément Ader – BP 1017 51685 REIMS CEDEX
Adresse du site	Route de Châlons-en-Champagne 51320 SOMMESOUS
Signataire du demandeur	Monsieur Olivier PARENT – Directeur d'exploitation
Activité principale	Stockage de céréales
Effectif du site	2 personnes
Superficie totale du site	78 542 m ²

I. 2 Contexte du projet

Dans le cadre du développement de ses activités, le Groupe Coopératif VIVESCIA projette de construire un établissement agro-alimentaire sur le territoire de la commune de SOMMESOUS dans le département de la Marne.

Les principales installations du site seront les suivantes :

- un silo vertical métallique composé d'une tour de manutention et de dix cellules de stockage d'une contenance de 6 000 tonnes ;
- dix cellules métalliques cylindriques à fond plat d'une capacité unitaire de 3 750 tonnes ;
- quatre cases de stockage extérieur de céréales d'une capacité unitaire de 300 tonnes ;
- un magasin de stockage d'engrais solides à base ou non de nitrate d'ammonium composé de huit cases de stockage d'une capacité unitaire de 240 tonnes ;
- un poste de distribution en libre service d'engrais liquides composé de quatre cuves aériennes d'une capacité totale de 490 m³ ;
- un magasin de stockage de produits agro-pharmaceutiques, de semences et de plants ;
- un stockage de palettes et d'emballages vides.

Conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : l'exploitation de silos et d'installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

L'établissement VIVESCIA sera implanté à proximité de la commune de SOMMESOUS dans le département de la Marne. Les installations seront situées au Sud de cette localité au lieu-dit « Le Pisseux », le long de la route départementale RD977 reliant SOMMESSOUS à CHALONS-EN-CHAPAGNE.

Le site est bordé :

- à l'Ouest par des parcelles appartenant à la Société Champenoises d'Enrobés, des terres agricoles et la ligne SNCF assurant la liaison CHALONS-EN-CHAMPAGNE - TROYES ;
- au Nord par le terrain de la Société Champenoises d'Enrobés et des bâtiments agricoles dédiés au stockage de grains puis la route nationale RN4 ainsi que les premières habitations de la commune de SOMMESSOUS ;
- à l'Est par un chemin de terre puis la route départementale RD977 et des terrains agricoles ;
- au Nord-Est par des bâtiments agricoles et une station-service ;
- au Sud par des terrains agricoles.

Les habitations les plus proches sont implantées à 350 mètres au Nord de l'établissement VIVESCIA projeté.

Concernant l'inventaire du patrimoine écologique à proximité, le dossier mentionne l'existence d'aucune zone particulière liée à la faune ou à la flore au niveau du site d'exploitation. Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un espace naturel remarquable.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation publique.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état d'édifice classé ou inscrit à proximité de l'établissement.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'étude conclut à l'absence d'enjeux significatifs.

III. 2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous :

- **la consommation d'eau** : les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne nécessitent pas l'usage d'eau. Aucun prélèvement dans une masse d'eau souterraine ou dans une masse d'eau de surface n'est envisagé. L'établissement sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable public pour les besoins sanitaires du personnel.
- **les rejets aqueux** : ils sont de deux types et concernent les eaux sanitaires et pluviales.

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'eaux usées public.

Les eaux pluviales (provenant des toitures et des voiries) sont infiltrées dans le sol après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

- **les rejets atmosphériques** : ils correspondent principalement à des émissions de poussières lors des opérations de chargement ou de déchargement du grain et en sortie des équipements de filtration.
L'impact des émissions de poussières de l'établissement sur la qualité de l'air est faible : la concentration en poussières calculée au droit de l'habitation la plus proche est inférieure à l'objectif de qualité.
- **les déchets produits** : les principaux déchets générés sont des déchets ménagers et des substances végétales issues des stockages dans les silos (500 tonnes/an). Les déchets seront traités dans des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.
- **le trafic routier** : l'impact routier représente près de 1,2 % du trafic actuel de la route départementale RD977 et moins de 0,6 % du trafic actuel de la route nationale RN4.

Au total, la circulation générée par l'activité est estimée à 46 véhicules par jour durant la période de récolte. L'exploitant estime que l'impact généré par la circulation associée à l'activité de l'établissement n'est pas significatif.

- **Sécurité de l'accès** : l'accès au site sera unique et réalisé au Nord-Est du site depuis la RD977 à l'Est ou la RN4 au Nord, puis via l'actuel chemin en terre d'association foncière qui longe la partie Est du site en projet. Le pétitionnaire prévoit la signature d'une convention avec l'Association Foncière de SOMMESOUS afin de renforcer et de viabiliser ce chemin sur toute la longueur empruntée.
- **les nuisances sonores et les vibrations** : elles proviennent essentiellement des équipements de ventilation et de manutention du grain et en particulier les transporteurs à chaîne. Toutefois, les installations n'engendreront pas de nuisance vibratoire susceptible d'avoir un impact sur le voisinage.
- **les nuisances olfactives** : l'impact des nuisances olfactives induites par l'établissement VIVESCIA est apprécié comme négligeable.

Compte-tenu de leur localisation, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Afin de pallier les différents impacts mis en évidence dans le dossier, le pétitionnaire a proposé les mesures suivantes :

- les eaux pluviales passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration dans le sol ;
- deux dispositifs de filtration des rejets atmosphériques permettront d'atteindre une concentration en poussières inférieure à 50 mg/m³ ;
- des fosses de réception des grains seront implantées au sein d'un bâtiment en partie clos et couvert ;
- le ventilateur insufflant de l'air dans les cellules sera implanté dans la galerie inférieure atténuant ainsi les nuisances sonores générées ;
- les transporteurs à chaîne seront équipés de racleurs avec des guides en matériau composite permettant de limiter les émissions sonores. Par ailleurs, la majorité des transporteurs à chaîne sera implantée dans des enceintes ;
- le traitement des déchets sera effectué via des filières agréées conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes en fonctionnement normal des installations.

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la présence de matières combustibles ou inflammables ;
- l'exploitation d'installations à risque pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux (installations de stockage : silos et hangars...) ;
- l'identification des risques liés à l'énergie (électricité).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux étudiés dans le dossier correspondent à l'incendie et à l'explosion des installations de stockage de céréales, à la décomposition thermique des engrais à base d'ammonitrates et à l'incendie du stockage de produits agro-pharmaceutiques, semences et plants.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets de surpression et des flux thermiques pour les phénomènes dangereux étudiés.

Elle démontre que les zones d'effets générés restent à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

Face aux risques, l'exploitant mettra en place une politique de gestion de la sécurité, accompagnée d'aménagements pour :

- diminuer les probabilités d'occurrence notamment par la détection précoce des auto-échauffements ;
- réduire les conséquences des incidents par la mise en place de moyens de protection tels que les événements et les systèmes de découplage.

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 11 JAN. 2013

Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

